

**DREAL/UD69/RP
DDPP/SPE-RH**

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2021- 39
imposant des prescriptions complémentaires
à la SCI MONTEA FRANCE
689, rue Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse à SAINT-PRIEST**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-17 et R. 512-46-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SCI MONTEA FRANCE dans son établissement situé 689, rue Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse à SAINT-PRIEST ;
- VU la déclaration du 30 octobre 2020, complétée le 2 mars 2021 effectuée par la SCI MONTEA FRANCE relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture de son établissement situé 689, rue Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse à SAINT-PRIEST ;
- VU le rapport du 5 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la transmission du rapport précité à la SCI MONTEA France par courrier du 6 avril 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sollicitée par société MONTEA ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sollicitée par société MONTEA ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage pour l'installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sollicitée à respecter les dispositions demandées par le SDMIS, ainsi que les dispositions de la section V « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sollicitée est compatible avec la préservation des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement de prendre acte de la déclaration du 30 octobre 2020, complétée le 02 mars 2021 précitée, effectuée par la SCI MONTEA et d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 495,8 kWc. en toiture du bâtiment logistique situé 689 rue Nicéphore Niepce, ZAC de la Fouillouse à Saint-Priest, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Respecter les dispositions de la section V « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER), baptisé : « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Électricité (UTE), baptisé : « C15-712 installations photovoltaïques ».

Prendre toute disposition pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissant :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près des modules et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur, avec protection mécanique si accessibles, et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment, lorsque ce local existe ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit et au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur. Ils sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors dégagements et locaux à risques particuliers, de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel et occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, visible, positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « attention présence de 2 sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm autour du ou des champs photovoltaïques. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit.

Justifier la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque en transmettant une attestation de solidité à froid par un organisme agréé.

Équiper, lorsqu'il existe, le local technique onduleur de parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.

Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations de panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-PRIEST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PRIEST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

05 MAI 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS